

FICHE 4

Organisation des soins et urgences et pharmacie des écoles

1. Organisation des soins et urgences.

1.1 – Absences.

Dispositions communes :

Dans le cadre de la réunion de parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence.

En cas d'absences les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Il est fourni par la famille au retour de l'élève soit au bout du temps réglementaire, soit après guérison.

Pour les maladies courantes un mot d'explication des parents suffit.

1.2 - Le projet d'accueil individualisé (PAI).

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques. Circulaire n°2014-088 du 9-7-2014

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

Le PAI est élaboré avec le concours du médecin de l'EN à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci par le directeur d'école et le représentant de la collectivité territoriale en tant que de besoin.

Chaque personne s'engageant à participer à son application est invitée à le signer.

L'infirmière de l'EN apporte sa contribution tant que de besoin.

Le médecin de l'EN veille au respect du secret professionnel et à la clarté des préconisations pour des non professionnels de santé.

Le PAI est révisé si nécessaire à la demande de la famille ou de l'équipe éducative.

1.3 - Contrôle des vaccinations dès l'entrée à l'école.

Les vaccinations obligatoires sont la primovaccination pour la Diphtérie-tétanos-polio : 2 injections (2 et 4 mois), le rappel à 11 mois et les rappels jusqu'à 11 ans pour la poliomyélite.

1.4 - Organisation générale

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école ou de son établissement. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'Education nationale.

Cette organisation définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- la fiche d'urgence, non confidentielle, renseignée chaque année par les parents (formulaire en annexe modifiant l'annexe du chapitre V du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences publié au BO du 6 janvier 2000)

- les modalités de prise en charge des élèves malades ou accidentés au sein de l'école

- les conditions d'administration des soins (ne pas oublier d'informer la famille par le biais du carnet de correspondance ou du cahier de liaison).

L'organisation des premiers secours dans l'école doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap.

Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

Un registre spécifique est tenu dans chaque école, il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date, l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgences prises ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève, retour dans la famille, prise en charge par une structure de soins .

1.5 - Soins aux élèves atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, ayant un projet d'accueil individualisé ou un projet personnalisé de scolarisation.

Un projet d'accueil individualisé doit être prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels il paraît souhaitable que l'école apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins.

Une ordonnance médicale du médecin traitant doit être exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'enfant à l'école.

Les médicaments prescrits par le médecin traitant doivent être mis à la disposition de l'infirmière, du médecin ou de l'adulte responsable en cas d'absence de ces personnels.

Tous les matériels nécessaires aux soins doivent être disponibles dans le lieu défini dans le PAI.

Les médicaments inscrits sur le protocole d'urgence doivent être dans la trousse de secours de l'enfant.

Aucun médicament relevant d'une prescription médicale ne sera détenu dans les armoires à pharmacie sans ordonnance médicale. L'armoire à pharmacie doit être fermée à clef.

1.6 - Les secours d'urgence.

1.6.1 - Organisation générale des secours d'urgence.

Les secours d'urgence sont organisés sous l'autorité du Préfet et assurés par

- le service médical d'urgence : SAMU (15)

Seul le SAMU est habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse; la régulation médicale (médecin régulateur du SAMU) a pour but d'apporter la réponse appropriée à toutes les demandes :

- conseil téléphonique pour les soins à donner sur place (écoute médicale 24 h/24 h)
- transport éventuel et type de transport
- intervention sur place du service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) en cas de situation très grave dans l'école

En dehors des interventions du SMUR, les élèves, dont l'état le nécessite, peuvent être transportés vers une structure de soin.

Pour transporter la victime, le SAMU fait appel soit aux sapeurs-pompiers, soit à une ambulance privée. La prescription médicale de ce transport sera effectuée par le médecin du service d'urgence ou du SAMU; elle permet à la famille d'en obtenir le remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle.

Ne pas oublier de prévenir la famille

1.6.2 - Sorties scolaires.

Dans le cadre des sorties scolaires, une attention particulière doit être portée aux élèves bénéficiant d'un PAI. Les trousse d'urgence doivent accompagner les élèves.

Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

1ère catégorie :

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.

Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.

2ème catégorie :

Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie.

Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.

3ème catégorie :

Les sorties scolaires avec nuitée(s), qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

Ces sorties sont autorisées par le DASEN.

- Sont dites « sorties obligatoires » pour les élèves celles qui sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et qui ne comprennent pas la pause du déjeuner.

- Les autres sorties sont facultatives.

2. Pharmacie d'une école et trousse de premiers secours

Toutes les écoles doivent avoir constitué une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur.

Elle doit comporter au minimum :

- les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- un antiseptique ;
- des compresses ;
- des pansements, bandes, écharpes, ciseaux ;
- les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé et le protocole d'urgence.

La liste du matériel et les recommandations sont jointes en annexe.

Des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence doivent être affichées dans l'école.

En cas d'accident scolaire et de manière immédiate, la famille doit obligatoirement en être informée et les secours d'urgence être appelés.